

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**REMBOURSEMENT DE
FRAIS ENGAGÉS PAR UN
USAGER - SITE N°
520.00446**

D_2026_0035

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-12 de son annexe ;

En juillet 2023, dans le cadre d'un contrôle au 417 route du Crêt Muset à MACHILLY, site n° 520.00446, il est constaté une non-conformité sur les réseaux d'assainissement et il est demandé de réaliser des travaux dans un délai de 2 ans, la DAACT étant alors refusée.

En juillet 2025, à la demande de l'utilisateur, un diagnostic des réseaux est effectué par Alpes Eau Services qui démontre que les réseaux sont bien séparés et que le contrôle de 2023 est erroné.

En octobre 2025, un nouveau contrôle est effectué pour vérification du diagnostic. Il est alors constaté que les réseaux sont bien séparés, la DAACT est donc acceptée.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCORDER un remboursement des frais engagés par l'utilisateur et relevant de la responsabilité d'Annemasse Agglo ;

DE FIXER le montant TTC du remboursement à 690 € ;

D'IMPUTER la dépense sur le budget assainissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.